RÈGLEMENT (CEE) N° 3732/90 DU CONSEIL

du 13 décembre 1990

portant établissement d'une surveillance statistique communautaire de certains produits agricoles originaires de Chypre, de Yougoslavie, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte et du Maroc, soumis à des quantités de référence (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays tiers méditerranéens [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des protocoles additionnels aux accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part et Chypre [2], la Yougoslavie [3], l'Égypte [4], la Jordanie [5], Israël [6], la Tunisie [7], la Syrie [8], Malte [9] et le Maroc [10], d'autre part, ont été conclus; que ces protocoles prévoient pour certains produits agricoles, couverts par lesdits accords respectifs et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de références fixées à l'intérieur de calendriers préétablis;

considérant que, au cas où lors de son importation dans la Communauté à Dix un produit agricole soumis à une quantité de référence bénéficie, en vertu de l'un des accords, d'un droit de douane moins élevé que celui appliqué vis-à-vis de l'Espagne, du Portugal ou de ces deux États membres, le démantèlement est entamé dès que le droit appliqué au même produit de l'Espagne et du Portugal atteint un niveau inférieur à celui appliqué au produit en question; que, pour cette raison, seuls les produits dont le démantèlement tarifaire est entamé ou se poursuit au cours de l'année 1991 figurent à l'annexe;

considérant que, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour chacun des produits agricoles concernés et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 451/89, ces produits sont soumis à un système de surveillance statistique;

considérant que l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les quantités de référence sera effectuée au fur et à mesure que ces produits seront présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; qu'il convient donc d'ouvrir les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations dans la Communauté, en 1991, de certains produits originaires de Chypre, de Yougoslavie, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte et du Maroc sont soumises à des quantités de référence à l'intérieur de calendriers préétablis et à une surveillance statistique.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leur numéro d'ordre, leur code NC, leur code Taric et les volumes et calendriers d'application des quantités de référence sont indiqués dans le tableau figurant à l'annexe.

2. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées par les États membres au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles fixées par le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à chacun des accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et les pays visés au paragraphe 1 premier alinéa, d'autre part.

Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori,* l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes, en application des règlements (CEE) n° 2658/87 [11] et (CEE) n° 1736/75 [12].

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

[1] JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 7.
[2] JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.
[3] JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 73.
[4] JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.
[5] JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.
[6] JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.
[7] JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.
[8] JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 58.
[9] JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 1.
[10] JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.
[11] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[12] JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Par le Conseil
Le président
P. ROMITA

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises (a)	Calendrier	Origine	Quantité de référence (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
18.0010	ex 0701 90 51	0701 90 51 * 10 0701 90 51 * 20	Pommes de terre de primeurs	1. 1. – 31. 3.	Tunisie	2 600
18.0015	0701 90 51 ex 0701 90 59	0701 90 59 * 10	Pommes de terre de primeurs	1. 1. – 15. 5. 16. 5. – 31. 5.	Malte	3 000
18.0030	ex 0703 20 00	0703 20 00 * 10 0703 20 00 * 20 0703 20 00 * 30	Aulx	1. 2. – 31. 5.	Égypte	1 600
18.0040	ex 0707 00 11	0707 00 11 * 12	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 centimètres	1. 1. – 28. 2. 1. 1. – 28. 2. 1. 1. – 28. 2.	Égypte Jordanie Malte	100 100 50
18.0050	0709 10 00		Artichauts	1. 10. – 31. 12. 1. 10. – 31. 12.	Égypte Chypre	100 100
18.0060	ex 0709 30 00	0709 30 00 * 20 0798 30 00 * 30	Aubergines	15. 1. – 30. 4.	Israël	1 200
18.0070	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	1. 1. – 31. 12.	Maroc	1 000
18.0080	0712 20 00		Oignons secs	1. 1. – 31. 12.	Syrie	700
18.0090	ex 0712 90 90	0712 90 90 * 20	Aulx déshydratés	1. 1. – 31. 12.	Égypte	1 000
18.0100	0713 10 11 0713 10 19		Pois, destinés à l'ensemencement	1. 1. – 31. 12.	Maroc	400
18.0120	0804 40 10 0804 40 90		Avocats	1. 1. – 31. 12.	Israël	31 000
18.0130	ex 0806 10 15	0806 10 15 * 50 0806 10 15 * 60 0806 10 15 * 70 0806 10 15 * 80 0806 10 15 * 91	Raisins frais de table	1. 2. – 30. 6.	Israël	1 900
18.0140	ex 0807 10 90	0807 10 90 * 13 0807 10 90 * 33	Melons dont le pois n'excède pas 600 grammes	1. 1. – 31. 3. 1. 1. – 31. 3.	Égypte Jordanie	100 100
18.0150	0810 90 10		Kiwis *(Actinidia chinensis Planch.)*	1. 1. – 30. 4. 1. 1. – 30. 4. 1. 1. – 30. 4.	Israël Chypre Maroc	200 200 200
18.0170	ex 2001 10 00	2001 10 00 * 11 2001 10 00 * 19	Concombres conservés au vinaigre	1. 1. – 31. 12.	Yougoslavie	3 000
18.0180	ex 2004 90 30 ex 2005 30 00	2004 90 30 * 10	Choucroute	1. 1. – 31. 12.	Yougoslavie	150
18.0200	2008 50 61 2008 50 69		Abricots	1. 1. – 31. 12.	Maroc	6 300
18.0220	ex 2008 30 91	2008 30 91 * 12 2008 30 91 * 91	Pulpe d'agrumes	1. 1. – 31. 12.	Israël	2 900
18.0230	ex 2008 50 99 ex 2008 70 99	2008 50 99 * 10 2008 70 99 * 10	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)	1. 1. – 31. 12.	Maroc	6 000
18.0240	2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99		Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. – 31. 12.	Israël	28 700
18.0245	2009 20 99		Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. – 31. 12.	Maroc	800

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.